



## Municipalité de Havre-Saint-Pierre

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
HAVRE-SAINTE-PIERRE

### RÈGLEMENT N° 302

#### « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 298 – RÈGLEMENT DE ZONAGE »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre a adopté le 7 juillet 2014 le règlement n° 298 intitulé « Règlement de zonage »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les dispositions concernant les normes liées aux usages et aux bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Marie-Ève Thériault pour la présentation du présent règlement lors de la séance du 3 novembre 2014.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINTE-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### 1. PRÉAMBULE :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### 2. BUT DU RÈGLEMENT :

Le but du présent règlement est de modifier les articles suivants ainsi que la grille de spécification et la façon suivante :

#### CHAPITRE II

##### **Article 22**      **CODIFICATION DES ZONES**

Ajout :

|               |                          |
|---------------|--------------------------|
| <b>Lettre</b> | <b>Dominance</b>         |
| <i>RecT</i>   | <i>Récréotouristique</i> |

##### **Article 42**      **HAUTEUR MAXIMALE EN MÈTRES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Ajout à la fin du paragraphe :

*Cette hauteur ne peut être inférieure à 4 m ou 13.1 pieds » mesurée de l'intérieur à partir du toit au plancher. La hauteur du mur ne peut excéder 2.74 m soit 9 pieds.*

#### CHAPITRE IV

##### **Article 71**      **NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES PERMIS**

###### **Section 3.**

**Implantation :** l'implantation d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

Ajout :

- a) *la distance minimale entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire ou tout autre bâtiment ou construction accessoire existant sur le terrain ou projeté est de trois mètres (3m) minimum. Cette norme est aussi valable dans le parc de maison mobile.*
- c) *la hauteur maximale du ou des bâtiments complémentaires dans une zone résidentielle autre que le parc de maisons mobiles devra être la moindre des deux (2) suivantes :*
  - C.1 *la hauteur de la maison*
  - C.2 *5,5 mètres*
- d) *dans le parc de maisons mobiles, la hauteur ne pourra en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal. Ceci s'applique aussi à toutes les maisons mobiles reconverties en unifamiliales hors du parc de maisons mobiles.*
- e) *l'agrandissement sous forme de hangar ou «carpot» peut être annexé au garage ou bâtiment accessoire existant si la grandeur du terrain le permet. Toutefois, cet agrandissement doit être localisé dans l'espace constructible et respecter les normes d'implantation de bâtiment accessoire; de plus, la superficie au sol après agrandissement du bâtiment accessoire ne peut dépasser 65m<sup>2</sup> (700pi<sup>2</sup>) dans le secteur résidentiel et 40m<sup>2</sup> (430pi<sup>2</sup>) dans le parc de maisons mobiles, ni être supérieure à celle du bâtiment principal.*

**Article 74 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GLORIETTES, PERGOLAS, PATIOS ET TERRASSES (GAZEBO)**

Ajout du terme gazebo :

*1<sup>er</sup> paragraphe, 2<sup>e</sup> ligne.*

*2<sup>e</sup> paragraphe, 1<sup>re</sup> ligne.*

**1° nombre :** une seule gloriette (*gazebo*) est autorisée par bâtiment principal.

**4° implantation :** *2<sup>e</sup> ligne*

**Article 79 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION**

Ajout :

**4° niveau sonore par zone (Références légales : LRQ (c.Q-2), articles 20 et 22) :**

| <i>Zonage</i> | <i>Nuit (dBa)</i> | <i>Jour (dBa)</i> |
|---------------|-------------------|-------------------|
| <i>I</i>      | <i>40</i>         | <i>45</i>         |
| <i>II</i>     | <i>45</i>         | <i>50</i>         |
| <i>III</i>    | <i>50</i>         | <i>55</i>         |
| <i>IV</i>     | <i>70</i>         | <i>70</i>         |

**Zones sensibles**

*I : Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.*

*II : Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings.*

*III : Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.*

**Zones non sensibles**

*IV : Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dBA la nuit et 55 dBA le jour.*

*La catégorie de zonage est établie en vertu des usages permis par le règlement de zonage municipal. Lorsqu'un territoire ou une partie de territoire n'est pas zoné tel que prévu, à l'intérieur d'une municipalité, ce sont les usages réels qui déterminent la catégorie de zonage.*

*Le jour s'étend de 7 h à 19 h, tandis que la nuit s'étend de 19 h 01 à 6 h 59.*

*Ces critères ne s'appliquent pas à une source de bruit en mouvement sur un chemin public.*

## **CHAPITRE VII**

### **SECTION III**

#### **Article 109 SPECTACLES À L'EXTÉRIEUR**

Ajout :

*« Les spectacles à l'extérieur, dans le cadre d'un festival ou d'une organisation structurée sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominance commerciale (C), publique (P) ou récréative (Rec) **ou récréotouristique (RecT)** avec l'autorisation de la municipalité. »*

## **CHAPITRE IX**

### **SECTION II**

#### **Article 127 PLANTATION DE CERTAINES ESSENCES D'ARBRE**

Retrait de l'article au complet et remplacé par le suivant :

*Les essences d'arbres : «les peupliers»; «les saules à haute tige» et «l'érable argenté», sont interdits dans la municipalité et tout arbre autre que ceux interdits, » ne peuvent être plantées en deçà de 6 mètres de toute ligne de terrain ou d'une servitude ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou d'infrastructures d'aqueduc ou d'égouts ou d'une fondation. La plantation de tout arbre est prohibée à une distance de 1.5m d'une borne-fontaine.*

*L'abattage d'arbres ornementaux dans le périmètre d'urbanisation, mais à l'extérieur d'un boisé identifié et régié par le règlement de protection des boisés, interdit d'abattre tout arbre ayant un diamètre de 10 cm et plus mesuré à 1.3m au-dessus du niveau du sol adjacent.*

*Nonobstant le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :*

1° de maladie ou d'infection;

2° d'un arbre mort;

3° l'arbre présente un danger pour la santé ou la sécurité publique;

4° l'arbre cause ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée.

Toute personne désirant abattre un arbre, tel qu'identifié dans le présent règlement ou autre règlement à ce sujet, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet, émis par la municipalité. « Tout arbre autre que ceux interdits devra être remplacé par la même essence ou autre dans les six (6) mois », s'il y a lieu.

## CHAPITRE X

### **Article 139 : HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul LATÉRALE OU ARRIÈRE**

Ajout à la fin du texte :

« L'espace doit être libre de tout objet incluant une clôture de plus 0.6m »

## CHAPITRE XVI

### **SECTION 11**

#### **ARTICLE 210 : CONVERSION EN RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE**

Retrait de l'article au complet

### **SECTION VII**

#### **Article 229 UTILISATION DU TERRAIN**

Modification au 3<sup>e</sup> paragraphe :

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation temporaire d'équipements de camping, sur une période s'étalant du « **1er juin au 15 septembre de chaque année** ». Hors de cette période, l'entreposage des équipements de camping est autorisé.

#### **Article 230 USAGES ET AMÉNAGEMENTS**

Modification à la 3<sup>e</sup> ligne :

8° Le terrain de camping doit posséder une alimentation en eau potable et des installations septiques conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées « **(Q-2, r.22)** » et/ou obtenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu.

## CHAPITRE XVII

### **SECTION VII**

#### **Article 267 INTERVENTION DANS UN HABITAT FAUNIQUE**

Modification 1<sup>re</sup> ligne par :

En conformité avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune du « **MDDELCC (ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)** »

## SECTION VIII

### Article 275

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION LITTORALE ET DE SUBMERSION

##### 2.2.3

##### Déplacement

1<sup>er</sup> paragraphe, 2<sup>e</sup> alinéa ajouter : « *(membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec)* ».

3<sup>o</sup> alinéa, modifier : expert par « *ingénieur (membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec)* ».

##### 2.24

##### Cas de sinistre ou de vétusté

2<sup>e</sup> paragraphe, 2<sup>e</sup> alinéa modifier : expert par « *ingénieur (membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec)* ».

##### 2.25

##### Construction d'un bâtiment principal à la suite d'un avis d'expert

1<sup>er</sup> paragraphe, 1<sup>er</sup> alinéa modifier : expert par « *ingénieur (membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec)* ».

##### 2.2.9

##### Autres travaux autorisés

Retrait du point au complet.

## CHAPITRE XIX

### SECTION II

Modifier : « *Madame Thérèse Coquelin, directrice générale* »

### GRILLE DES SPÉCIFICATIONS :

Modifications

#### ***Zone 4I (industrielle) :***

- ajout de : l'usage 33 Utilité publique et 3342 (usine d'eau)
- suppression de usage 42 (vente au détail : automobile et embarcation)
- suppression de l'usage 4153 (quincaillerie et commerce de détail)
- note N17 – zone tampon.

#### ***Zone 5C (commerciale)***

- ajout de 334 usage Aqueduc et irrigation et de 33 Utilité publique
- usage 41 «vente au détail de produits divers».

#### ***Zone 6I***

*Suppression de l'usage 58 établissement à caractère érotique.*

***Zone 10R :*** ajout des usages suivants : unifamiliale en rangée, bifamiliale jumelée, multifamiliale isolée et jumelée.

***Zone 12I*** centre administratif et de gestion des chantiers d'Hydro Québec.

***Zone 48 M et 49 M*** ajout des usages 41 vente au détail de produits divers et vente au détail de produit alimentation.

***Zonage 43 RecT :*** usage 111 unifamiliale isolée ajout des usages voir (N11) et de l'usage 6325 Port de plaisance.

***Zone 45 P*** ajout de l'usage 179 presbytère et du 5441 Église.

***Zonage 44P*** ajout de l'usage 5442 maison de retraite.

*Zone 55C ajout de l'usage 434 Ateliers de réparation de véhicules automobiles et de 43 vente au détail automobile et embarcation.*

*Zone 66 R ajout de l'usage utilité publique classe 3354 poste de station de pompage.*

*Zone 67 R ajout de l'usage utilité publique classe 3354 poste de station de pompage.*

*Zone 96 Res ajout de l'usage utilité publique classe 3354 poste de station de pompage.*

*Zone 72 Rec ajout de l'usage 6331 camping.*

*Zone 74 Rec ajout de l'usage 6424 plages.*

*Zone 75C ajout de la classe d'usage 596 Complexe d'hébergement comprenant des chalets ou cabines en location 6424. Loisir hippomobile (à intégrer dans la grille de spécification).*

*Zone 83 Res. Ajout de carrière et sablière existante à l'entrée de ce règlement.*

*Zone 87 Cn et 88 Cn suppression de l'usage 2193 Commerce de rebuts, récupération et traitement des déchets en vue d'en réutiliser certaines composantes.*

*Zone 102 Cn ajout des classe d'usages existantes 3356 dépôt de neiges usées; 634 aire de conservation et 2193 récupération et traitement de ferraille et vieux métaux existant avant l'entrée en vigueur de ce règlement.*

### **3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 6 octobre 2014
- **ADOPTION 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT** le 3 novembre 2014
- **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION** le 19 novembre 2014
- **ADOPTION 2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT APRÈS CONSULTATION** le 1<sup>er</sup> décembre 2014
- **AVIS PUBLIC DE LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER** le 4 décembre 2014
- **ADOPTION DU RÈGLEMENT** Le 12 janvier 2015
- **APPROBATION DE LA MRC DE MINGANIE** le 17 mars 2015
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 17 mars 2015
- **AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR** le 26 mars 2015

*(signé) Berchmans Boudreau, maire*

*(signé) Thérèse Coquelin, directrice générale*